

personnes créant un établissement dans la colonie, des prêts de *vingt-cinq cents francs* et au-dessous pourront être consentis, sur la garantie offerte par l'entreprise pour laquelle le prêt est sollicité.

Cette garantie sera constatée par le Comité-Directeur, auquel tous renseignements devront être fournis.

Ces prêts seront remboursables dans le délai d'une année, avec intérêts à *vingt-cinq pour cent* l'an et faculté de renouvellement pour une période de même durée, après nouvel examen du Comité.

Prêts sur cautions.

Art. 21. Des prêts sur signatures de deux cautions admises par le Comité-Directeur pourront être faits à toutes personnes jusqu'à concurrence de 5,000 fr. par individu ou collectivité.

La solvabilité de l'emprunteur n'est pas exigée.

Le Comité-Directeur, appelé à statuer lorsque les cautions offertes ou l'une d'elles n'ont pas été cotées comme il est dit ci-dessous, ne doit donc pas connaître, à l'exception du Président et du secrétaire-trésorier, le nom du signataire de la demande d'emprunt au moment de cet examen.

Ces prêts ne seront consentis qu'à la condition que les cautions déclarent, dans l'obligation, agir conjointement et solidairement et renoncer au bénéfice de discussion et de division.

Ils n'auront qu'une durée de six mois et porteront intérêt à *vingt-six pour cent* l'an.

Pour faciliter le fonctionnement de ce genre de prêts, il sera établi par le Comité une échelle de crédit à accorder aux cautions, échelle qui sera révisée tous les trois mois au moins.

Les prêts sur cautions pourront être consentis dans la mesure du crédit ainsi déterminé sans qu'il soit nécessaire de recourir pour chaque cas à une délibération du Comité-Directeur.

Les prêts sur signatures, à six mois, pourront être prorogés pour une égale durée sur le consentement des deux cautions et après paiement intégral des intérêts échus.

Il pourra aussi être consenti, dans les mêmes conditions, des prêts sur signatures, moyennant une caution et jusqu'à concurrence d'une somme de *mille francs*, aux entrepreneurs de travaux publics ou privés; ces prêts seront basés sur le degré d'avancement des travaux exécutés.

Ouvertures de crédits sur cautions.

Art. 22. Des ouvertures de crédits garanties par deux cautions